

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-258

R-3552-2004

6 décembre 2004

PRÉSENTS :

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale - Cadre de l'audience, reconnaissance des intervenants et calendrier

Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des industries de produits verriers et de fenestration du Québec (AIPVFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Bureau d'analyse énergétique de la Capitale-Nationale (BAÉCN);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-S.É.);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- M. Adam Karpinski;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 21 octobre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'accueillir son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2005-2010 et d'en approuver le budget 2005. Le 12 novembre suivant, il dépose la preuve au soutien de sa demande.

Dans sa décision D-2004-221¹, la Régie invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention et à identifier spécifiquement les sujets dont ils désirent traiter. Par la présente décision, la Régie détermine le cadre de l'audience, reconnaît les intervenants au dossier et fixe le calendrier d'étude du dossier.

2. CADRE DE L'AUDIENCE

Pour circonscrire le cadre de l'audition de la présente demande du Distributeur, la Régie juge utile de rappeler le cheminement récent du dossier du PGEÉ. Le 5 juin 2003, elle accueille le PGEÉ 2003-2006 du Distributeur². La Régie approuve par la suite le budget 2004 de ce PGEÉ, tenant compte des nouvelles évaluations des coûts évités de l'électricité³. Elle constitue également un groupe de travail aux fins de l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie, dont les séances de travail s'échelonnent jusqu'au 30 avril 2005⁴.

La présente demande du Distributeur s'inscrit donc dans la continuité de ce processus. La Régie n'entend pas reprendre le travail considérable déjà fait relativement au PGEÉ.

Le PGEÉ 2005-2010 déposé par le Distributeur prévoit des économies d'énergie de 3 TWh implantés à la fin de 2010 et un budget global, pour la période 2003-2010, de 1 015 M\$. Le budget spécifique à l'année 2005 est estimé à 119 M\$.

¹ Décision D-2004-221, dossier R-3552-2004, 28 octobre 2004.

² Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003.

³ Décisions D-2004-60, 17 mars 2003, D-2004-96, 13 mai 2004 et D-2004-106, 2 juin 2003, dossier R-3519-2003.

⁴ Décision D-2004-133, dossier R-3519-2003, 30 juin 2004.

Dans le présent dossier, la Régie doit apprécier la mise à jour du PGEÉ ainsi que les résultats obtenus par le PGEÉ 2003-2006. En conséquence, la Régie retient les sujets suivants pour l'examen de la présente demande :

- aspects généraux et objectifs du PGEÉ 2005-2010;
- aspects budgétaires et impact tarifaire;
- montant à verser au compte de frais reportés;
- modifications au PGEÉ;
- rentabilité des programmes;
- évaluation et plan de suivi;
- suivi des indicateurs et résultats du PGEÉ 2003-2006;
- suivi des décisions antérieures de la Régie.

La Régie rappelle que la question des coûts évités de l'électricité a fait l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre de l'approbation du budget 2004 du PGEÉ. Une décision a été rendue à cet effet en mai 2004⁵. La Régie ne procédera donc pas à une réévaluation spécifique des coûts évités dans le présent dossier. La Régie exclut également de la liste des enjeux l'étude du potentiel d'économie d'énergie, compte tenu que les travaux du groupe de travail constitué à cette fin sont toujours en cours.

3. DEMANDES D'INTERVENTION

3.1 INTÉRESSÉS

La Régie a reçu 14 demandes d'intervention. Elle résume les intentions, sujets et motifs identifiés par les intéressés.

AIEQ

- Commenter la demande du Distributeur selon une perspective spécifique propre à l'industrie électrique du Québec.

⁵ Dossier R-3519-2003, décision D-2004-96, 13 mai 2004.

AIPVFQ

- Promouvoir l'initiation de programmes de sensibilisation aux économies d'énergie liées à la performance des fenêtres.
- Analyser la preuve soumise par le Distributeur portant sur le budget du PGEÉ et faire des recommandations afin d'inclure un support financier pour l'achat de fenêtres efficaces correspondant aux critères de la norme « *Energy Star* ».

L'AIPVFQ discute avec certains intervenants afin de favoriser, le cas échéant, la meilleure allocation possible des ressources, eu égard au choix des experts.

AQCIE-CIFQ

- Faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice d'électricité aux fins de l'examen et de l'approbation du PGEÉ du Distributeur.

BAÉCN

- Analyser les programmes d'efficacité énergétique du Distributeur.
- Soumettre des idées de projets pilotes en vue d'une utilisation plus efficace de l'électricité dans les secteurs résidentiel et commercial de la région de la Capitale-Nationale.

CETAF-AQLPA-S.É.

- Examiner :
 - la robustesse et le réalisme des programmes et modifications proposés;
 - les économies d'énergie prévues;
 - les budgets, incluant les modalités d'aide financière;
 - les conditions commerciales et de mise en oeuvre des programmes.

Cet examen porte sur l'ensemble des programmes du PGEÉ, mais un intérêt particulier est apporté aux programmes comprenant l'installation de systèmes géothermiques.

FCEI

- Promouvoir la mise en place d'un plan de communication important, l'implication des partenaires et le respect des coûts évités.
- Rechercher l'équité entre les tarifs quant aux coûts des différents programmes (concept d'utilisateur payeur).

- S'assurer que les programmes répondent aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME) québécoises de tous les secteurs d'activité économique, que ces PME reçoivent leur juste part d'investissement et que les canaux privilégiés pour les rejoindre soient utilisés.
- Analyser la preuve du Distributeur portant sur le budget du PGEÉ.

La FCEI indique avoir entrepris des discussions avec d'autres intéressés afin de favoriser, le cas échéant, la meilleure allocation des ressources possible, eu égard au choix des experts.

GRAMÉ

- Évaluer les programmes et ajustements proposés de façon approfondie.
- Examiner les programmes, tenant compte des besoins de chacun des marchés.
- Examiner l'intégration des énergies renouvelables, tels que le solaire thermique et le géothermique, à l'intérieur de la stratégie du PGEÉ.
- Évaluer si des technologies ou des moyens d'interventions ont été omis, ou si les programmes proposés peuvent être bonifiés par une modification de leurs paramètres.

M. Adam Karpinski

- Examiner la modification du programme proposée.
- Étudier, par voie d'audiences publiques, les divers potentiels d'économie d'énergie et identifier de façon préliminaire une gamme complète de créneaux.
- Réévaluer le potentiel et la rentabilité économique et sociale des créneaux d'économie d'énergie, comme moyen de réduire la demande d'énergie électrique et de puissance.

OC

- Analyser et faire des représentations sur :
 - le budget 2005 demandé;
 - le traitement réglementaire du PGEÉ, dont les impacts tarifaires et les effets pour les différentes catégories de consommateurs ainsi que le recouvrement des coûts;
 - les programmes offerts à la clientèle résidentielle, particulièrement celle à faible revenu.
- Promouvoir et défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement les consommateurs à faible revenu.

RNCREQ

- Examiner l'étendue du plan (captation des occasions d'efficacité énergétique).
- Examiner la stratégie commerciale adoptée.

- Apprécier les objectifs globaux par rapport au potentiel réalisable et aux objectifs d'autres régions semblables.
- Vérifier l'ordonnancement et le choix des programmes retenus.
- Étudier les modifications et les ajouts de programmes.
- Établir le juste équilibre entre la promotion et les incitatifs proposés.
- Examiner le rôle de l'impact tarifaire et des autres bénéfiques et enjeux non considérés.
- Vérifier et commenter le suivi et l'évaluation du PGEÉ de même que les décisions de la Régie.
- Étudier le processus de consultation proposé par le Distributeur.

Le RNCREQ annonce son intention de mettre ses ressources en commun avec le ROEÉ et UC afin d'embaucher un expert commun, dont le mandat reste à définir.

ROEÉ

- Examiner les ajouts et modifications proposés.
- Évaluer les approches commerciales retenues et les potentiels inexploités.
- Examiner le suivi des décisions antérieures, plus spécifiquement en ce qui concerne les approches personnalisées du programme de diagnostic résidentiel et les coûts évités.
- Apprécier la portée du PGEÉ à l'aide des analyses économiques et financières usuelles.

Le ROEÉ annonce son intention de mettre ses ressources en commun avec le RNCREQ et UC afin d'embaucher un expert commun, dont le mandat reste à définir.

SCGM

- Suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires du dossier, pour considérer adéquatement leur incidence sur la réglementation et la tarification du gaz naturel

UC

- S'assurer de la validité des analyses et des choix en efficacité énergétique.
- Examiner de façon particulière, à l'aide d'experts, la nouvelle mise à jour du PGEÉ à l'horizon 2010 pour le secteur résidentiel et pour le tronc commun :
 - promotion et appui financier;
 - produits et approches commerciales;
 - modes de financement proposés;
 - impact des coûts du PGEÉ sur les tarifs de la clientèle domestique.
- S'assurer de l'amélioration de l'accès à l'aide financière ainsi que de l'équité du PGEÉ.

- Étudier, à l'aide d'un expert, l'impact tarifaire du budget proposé et plus particulièrement en ce qui a trait à l'équité entre les clientèles bénéficiaires.
- Étudier la question des coûts évités.
- Approfondir les mesures de suivi et d'évaluation des programmes, compte tenu de l'évolution de l'étude du potentiel technico-économique d'économie d'énergie.
- Maximiser la protection des consommateurs résidentiels et plus particulièrement ceux à faible revenu, dans une perspective de développement durable.

UC annonce son intention de mettre ses ressources en commun avec le ROEE et le RNCREQ afin d'embaucher un expert commun, dont le mandat reste à définir.

UMQ

- S'assurer que les orientations du Distributeur respectent les spécificités des municipalités québécoises en matière d'efficacité énergétique.
- S'assurer de l'intégration des différentes recommandations du milieu municipal ayant pour objet de répondre aux caractéristiques propres aux activités institutionnelles et industrielles de ses différents membres.

3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le 26 novembre 2004, le Distributeur fait parvenir à la Régie ses commentaires. De manière générale, il ne conteste pas la reconnaissance du statut d'intervenant de treize des quinze demandeurs et s'en remet à la Régie quant à l'appréciation des demandes d'intervention.

Le Distributeur s'objecte cependant à la demande de monsieur Adam Karpinski et la considère non fondée en ce qui a trait à sa représentativité. Compte tenu de l'absence de motifs sérieux d'intervention et de l'imprécision des conclusions recherchées, le Distributeur conclut que le statut d'observateur convient mieux à cet intéressé.

De même, le Distributeur est d'avis que le BAÉCN n'a aucune représentativité et n'a démontré aucune expertise en efficacité énergétique, ni relation d'affaires avec l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec (AEE). Le Distributeur qualifie les motifs invoqués et les conclusions recherchées de «*peu étoffés*» et conclut que le statut d'observateur convient également mieux à cet intéressé.

D'autre part, le Distributeur indique qu'il compte émettre des commentaires sur le recours à des services d'experts, sur les conclusions recherchées ainsi que sur les budgets prévisionnels lorsque ces derniers auront été déposés.

Enfin, le Distributeur fait valoir que la demande d'approbation du budget 2005 du PGEÉ est la troisième de cette nature déposée à la Régie, de sorte que plusieurs sujets ont déjà été examinés et ont fait l'objet de décisions. De plus, il indique avoir consulté intensivement des clients et des intervenants aux fins de la préparation du PGEÉ et de la preuve déposée. Dans ce contexte, le Distributeur exprime le souhait que les interventions des intéressés soient complémentaires et en continuité avec le travail déjà commencé.

3.3 RÉPLIQUES DES INTÉRESSÉS

Le 28 novembre suivant, le BAÉCN fait valoir que l'évaluation de sa représentativité doit tenir compte du fait que l'organisme est fondé depuis le 5 novembre 2004 seulement, ce qui justifie « *l'absence de démonstration de [son] expertise, ainsi que la carence en communication avec l'Agence de l'efficacité énergétique* ». Cependant, le BAÉCN mentionne qu'une de ses plus grandes aspirations est de soutenir les promoteurs de projets en efficacité énergétique, dans l'optique de répondre à l'intérêt du public en faveur d'un juste coût de l'efficacité énergétique.

Le BAÉCN soumet également une liste exhaustive des sujets qu'il compte aborder :

- la problématique des incitatifs partagés;
- les ménages à budget modeste;
- le suivi énergétique de l'année 2003;
- le suivi budgétaire 2004 du PGEÉ;
- le suivi budgétaire 2004 du PGEÉ – coûts versus résultats;
- les coûts évités;
- les programmes de l'AEÉ;
- les thermostats – marché existant;
- l'évaluation et la démarche globale;
- les programmes et activités d'économie d'énergie du PGEÉ.

Enfin, le BAÉCN indique qu'il ne demandera aucun budget prévisionnel, mais qu'il se réserve le droit de réclamer, à la fin du dossier, un paiement des frais correspondant aux balises fixées. Il laisse à la Régie le soin de juger de l'utilité et de la pertinence de son apport au dossier.

3.4 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie examine les demandes reçues à la lumière de sa loi constitutive⁶, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁷ et des décisions pertinentes. Elle prend également connaissance des commentaires du Distributeur et des répliques des intéressés.

Après examen des renseignements fournis à l'appui de leurs demandes d'intervention, la Régie conclut qu'il y a lieu d'accorder le statut d'intervenant aux intéressés suivants : AIEQ, AIPVFQ, AQCIE-CIFQ, CETAF-AQLPA-S.É., FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SCGM, UC et UMQ. La Régie refuse toutefois le statut d'intervenant au BAÉCN et à M. Adam Karpinski.

Le BAÉCN, fondé très récemment, n'a pas fait état de connaissances particulières en efficacité énergétique qui permettent d'anticiper de sa part un éclairage utile à la Régie dans son examen du dossier. De plus, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence de la démarche d'analyse qu'il propose, de nature essentiellement exploratoire, eu égard aux sujets que la Régie retient pour examen dans le cadre du présent dossier.

Quant à la demande de M. Karpinski, les motifs et conclusions qui y sont énoncés sont imprécis et la pertinence de sa participation éventuelle à titre d'intervenant n'a pas été établie.

Par ailleurs, la Régie note les préoccupations communes de plusieurs intervenants. Elle incite ces derniers à se consulter afin d'éviter, dans la mesure du possible, les dédoublements au niveau de la preuve et à mettre éventuellement leurs ressources en commun aux fins de l'embauche d'experts communs.

La participation des intervenants doit s'inscrire dans un contexte d'intérêt public et ne doit pas être axée sur la promotion de produits et services.

⁶ *Loi sur le Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

4. BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies par le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁸. La Régie estime à quatre jours le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier. En plus du temps de présence à l'audience, la Régie fixe les balises suivantes :

- pour la préparation à l'audience, un nombre maximal de 80 heures-personne pour les services d'avocats;
- pour la préparation à l'audience, une enveloppe pour les services d'analystes et d'expert n'excédant pas 144 heures-personne;
- le cas échéant, un maximum équivalent à 5 % des heures admissibles de l'intervenant, pour la coordination du travail de tout regroupement;
- pour les dépenses afférentes, une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant.

L'enveloppe allouée aux services d'analystes et d'expert demeure propre à chaque intervenant reconnu, même lors de l'embauche d'un expert commun. Dans ce cas, chaque intervenant alloue une partie ou la totalité de son enveloppe propre à la rémunération de cet expert commun.

Tenant compte des enjeux identifiés et du temps de préparation déjà octroyé pour l'examen du dossier, la Régie juge qu'aucun budget de participation supplémentaire n'est requis.

Les balises établies à la présente section en terme d'heures de préparation et de présence à l'audience sont des maxima qui présument d'une participation sur tous les sujets traités dans le présent dossier. La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte de ces balises, mais qu'ils établissent leur budget sur la base d'une évaluation réaliste de leur participation à l'audience, en regard des sujets qu'ils souhaitent traiter.

De plus, la reconnaissance de l'intérêt et de la représentativité d'un intervenant, de même que la réception de son budget en application du Guide, n'emportent aucune acceptation implicite de la pertinence de la preuve qu'il entend soumettre à l'appui de son intervention et ne lui confèrent aucun droit au remboursement de ses frais de participation.

⁸ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels, incluant le mandat des experts retenus est fixée au calendrier ci-après.

5. CALENDRIER

Aux fins de l'étude du présent dossier, la Régie établit le calendrier suivant :

14 décembre 2004, 12 h 00	Date limite pour le dépôt du budget prévisionnel
20 décembre 2004, 12 h 00	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
19 janvier 2005, 12 h 00	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur
16 février 2005, 12 h 00	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
2 mars 2005, 12 h 00	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
9 mars 2005, 12 h 00	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
15 au 18 mars 2005, à compter de 9 h 30	Audience au siège social de la Régie à Montréal

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*¹¹;

La Régie de l'énergie :

DEMANDE aux intervenants de cibler leur intervention, preuve ou mémoire sur les sujets énumérés à la section 2 de la présente décision;

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁰ (1998) 130 G.O. II, 1245.

¹¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ACCORDE le statut d'intervenant aux 12 intéressés suivants : AIEQ, AIPVFQ, AQCIE-CIFQ, CETAF-AQLPA-S.É., FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SCGM, UC et UMQ;

REJETTE la demande d'intervention du BAÉCN et de M. Adam Karpinski;

FIXE à quatre jours le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier et **RETIENT**, pour la préparation des budgets prévisionnels, les bornes maximales établies par le Guide et la section 4 de la présente décision;

FIXE le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des industries de produits verriers et de fenestration du Québec (AIPVFQ), représentée par M. Jean Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), représenté par M^e Guy Sarault;
- Bureau d'analyse énergétique de la Capitale-Nationale (BAÉCN), représenté par M. Frédéric Chagnon;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-S.É.), représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec, représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- M. Adam Karpinski;
- Option consommateurs (OC), représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM), représentée par M^e Félix Turgeon;
- Union des consommateurs (UC), représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des municipalités du Québec (UMQ), représentée par M^e Steve Cadrin.